

Enquête publique relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'aérodrome de GROSTENQUIN sur le territoire de la Commune de BISTROFF : Autorisation environnementale et de permis de construire

**Analyse, conclusions et avis du Commissaire Enquêteur relatifs à
l'autorisation environnementale**



Commissaire Enquêteur : M Frédéric GUEROT

Organisation et déroulement de l'enquête

Composition du dossier

- Arrêté n°2026-DCAT portant ouverture d'une enquête publique unique
- Avis d'enquête publique
- Dossier de Permis de Construire
- Dossier d'Autorisation Environnementale
- Cerfa de la demande d'autorisation Environnementale
- Dossier d'Envol concernant la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats protégés
- Note complémentaire à la Demande d'Autorisation Environnementale
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Etude d'impact 1/2
- Etude d'impact 2/2
- L'annexe à l'Etude d'impact
- Avis de la MRAE
- Mémoire en réponse à la MRAE
- Avis CDNPS
- Avis CSRPN
- Avis CDEPENAF
- Mémoire en réponse au CSRPN

Registre dématérialisé

<https://www.preambules.fr>

Désignation du Commissaire Enquêteur par le TA de Strasbourg le 10/03/2026 dossier n°E26000017/67

Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 18/05 au 22/06/2026 soit 36 jours

Les permanences ont eu lieu à la mairie de Bistroff située 62 rue principale :

- Lundi 18/05/26 de 9h à 11h00
- Vendredi 29/05 de 13h30 à 16h30
- Vendredi 19/06 de 13h30 à 16h30

Climat de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne lors des permanences. Les conditions matérielles d'accueil étaient satisfaisantes.

Analyse du Dossier et des enjeux de l'autorisation Environnementale

L'objet de la présente enquête publique traduit toutes les divergences de vues et de philosophie concernant l'échelle du vivant et de notre impact sur l'environnement. La citation de Michel SERRE « Nous dépendons de ce qui dépend de nous » traduit parfaitement cela. La base militaire de GROSTENQUIN a été construite en 1952 par l'armée canadienne au milieu des champs. Héritage direct de la victoire des Alliés en 1945, ce site a accueilli tout un complexe pour les soldats avec une piscine, une patinoire, une piste de curling, une salle des fêtes en plus des infrastructures militaires. En 1964, la base fut occupée par l'armée française suite au départ des Canadiens. Depuis 1986, la base est utilisée par le polygone de guerre électronique et tout un ensemble de matériel y est présent pour le besoin des exercices lors des sauts en parachute. En dehors de ces exercices, la base n'accueille pas physiquement des militaires à demeure, mais elle demeure un équipement important pour l'armée française. À côté de cela, les anciennes zones de vie de l'armée canadienne ont été abandonnées à la végétation et à l'abandon jusqu'au projet « place au soleil ». Initialement porté par Mme Florence PARLY en 2019, ministre des Armées, pour valoriser ce foncier délaissé pour promouvoir les énergies renouvelables et plus précisément afin d'augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire. Le plan initial prévoyait de mettre à disposition des porteurs de projets 2 000 hectares de terrains sachant que 1 000 hectares étaient déjà identifiés fin 2022. Le ministère de la Défense a donc publié des appels à projets où des prestataires devaient présenter la meilleure offre dans le cadre du projet "place au soleil". C'est dans cette logique de production d'énergie verte que l'action « place au soleil » a pris sa source et que la société E.D.F Power solution a remporté l'appel à manifestation d'intérêt. Cette vision nationale se heurte néanmoins à la préservation des espaces et des espèces au niveau local. En effet, une vie végétale et animale s'est installée depuis les années 90. Des végétaux transpercent désormais les terrains imperméabilisés, les ruines des bâtiments et d'autres ont colonisé tous les espaces. Les oiseaux ont investi peu à peu cet endroit qui est passé d'un milieu totalement ouvert à un milieu partiellement fermé situé en grande partie en zone humide. Les batraciens et d'autres espèces se sont aussi installés. Ce projet interroge sur la place de la biodiversité au niveau local face à un engagement au niveau national de production d'énergie photovoltaïque, mais ceci amène à cette question : Une nature née des ruines humaines doit-elle devenir intouchable ou doit-elle être mise en balance devant des enjeux nationaux de création d'énergie propre ? Posée ainsi, cette problématique ne semble apporter qu'une réponse binaire selon les sensibilités de chacun. Pourtant la vie animale et végétale au niveau local existe grâce à une reconquête écologique qui compte tout comme les finalités du projet « place au soleil » qui poursuivent un but écologique avec la production d'énergie verte. Ainsi, il convient de s'interroger sur le degré d'acceptabilité de ce projet justifiant la disparition de cet espace de 40 hectares. Néanmoins, il convient aussi d'étudier les mesures proposées par le porteur de projet pour atténuer cet impact avec les mesures Éviter Réduire Compenser ainsi que les mesures de compensation.

I. La reconquête écologique face à la transition énergétique

A) Une reconquête silencieuse de la biodiversité en quête de qualification

La base militaire de GROSTENQUIN a été construite au milieu des champs dès 1952 comme l'illustre l'annexe 1 avec l'évolution photographique du site. Cette dernière est tout à fait parlante, car le site se verdit au fur et à mesure des décennies pour atteindre l'aspect qu'il connaît aujourd'hui. Le vocabulaire et la sémantique ont une grande importance dans ce projet, car l'État, le porteur de projet à savoir EDF Power Solutions et l'autorité environnementale ainsi que les autres structures scientifiques n'ont pas des définitions identiques. Le mot "friche" divise dans ce projet, car il est diversement défini par les acteurs du dossier sous l'angle qu'ils souhaitent exploiter le mieux. Dans les débats parlementaires en 2018, le projet « Place au soleil » est uniquement traité sous l'angle de friches devant être valorisées économiquement par des entreprises. Le parlementaire s'interroge même sur le fait de savoir « *comment les entreprises du Nord peuvent répondre à un appel d'offres national et être compétitives lorsque le nombre d'heures d'ensoleillement moyen est de 1 700 heures dans le nord contre 2 700 heures dans le sud. Il lui semble que pour un déploiement national, le Gouvernement pourrait lancer des appels d'offres photovoltaïques pluriannuels régionalisés, à l'instar de ce qui est prévu pour les zones non interconnectées. Cela permettrait d'occuper des terrains et friches libres de régions bénéficiant d'un ensoleillement plus faible que celles du sud de la France¹* ». Cet angle économique et financier du sujet résulte de la création même du projet « Place au Soleil » où une question du Sénat contextualise et traduit l'intention de l'État en 2018 où « *L'accélération du développement de l'énergie solaire est également un enjeu majeur aux niveaux national et international. C'est pourquoi M. Sébastien Lecornu a récemment annoncé le lancement du programme « Place au Soleil » destiné à mobiliser tous les détenteurs de grands fonciers artificialisés inutilisés, afin de produire de l'énergie solaire²*. Ainsi, les terrains retenus par le projet « place au soleil » sont envisagés comme des fonciers artificialisés ou délaissés susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de la transition énergétique avec la production d'énergies renouvelables photovoltaïques.

Le porteur de projet, EDF Power Solutions, reprend cette conception économique en indiquant dans l'étude d'impact qu'« *EDF Renouvelables a candidaté à l'Appel à Manifestation des Armées pour ce site, car ses caractéristiques en font un parfait candidat pour accueillir un parc photovoltaïque. Conformément aux préconisations nationales et régionales, la recherche de sites s'effectue prioritairement en espaces anthropisés et dégradés. C'est bien ce dont il est question pour le site en question en raison de sa nature fortement artificialisée et de son historique. Le site de la zone de la base aérienne de Grostenquin est une ancienne base aérienne militaire, fermée en 1984, totalement clôturée. Le terrain est artificialisé en grande partie puisqu'il est composé de dalles béton et abrite plusieurs bâtiments abandonnés, tels que des anciens bâtiments administratifs, de loisirs, etc. Le site dispose de pistes goudronnées destinées à la circulation de véhicules. Le site de la zone de la base aérienne de Grostenquin peut donc être à la fois qualifié d'anthropisé et de dégradé (artificialisé, ruines, inutilisation depuis près de 40 ans)³. Par ces différentes caractéristiques, ce site s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans le cas 3 (délaissé d'aérodrome, ancien site militaire) des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)* ». Le porteur de projet évoque régulièrement des zones

¹ Question publiée au JO le 31/07/2018 page 6809 Député M Pierre VATIN

² Réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et solidaire chargé des transports publiés le 25/07/2018 page 11464

³ P38/218 de l'étude d'impact

anthropisées et reprend la logique nationale de mobilisation des fonciers anthropisés issus du programme « Place au soleil » en insistant sur le caractère anthropisé, artificialisé et dégradé du site afin de justifier l'intérêt du projet. Ce projet génère aussi des recettes financières pour le ministère des armées avec les Autorisations d'Occupation Temporaire. L'enjeu financier de « place au soleil » est d'ailleurs une composante du projet avec les redevances d'occupation domaniales. La Cour des comptes le rappelle dans son rapport relatif au bilan des cessions immobilières du ministère des armées de 2006 à 2022 en indiquant que « *Les terrains concernés sont soit inutiles aux besoins des armées et cédés à titre onéreux au profit des collectivités locales portant un projet d'implantation de centrales photovoltaïques ; soit, toujours utiles aux besoins des armées et mis à disposition contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public* ». Le magistrat financier relève dans ce rapport qu'à « *l'issue d'une étude approfondie portant sur plus de 4 400 ha, 1 200 hectares ont finalement pu être retenus pour faire l'objet, soit d'une autorisation d'occupation temporaire AOT (900 ha), soit d'une cession (300 ha). L'écart s'explique par des enjeux de protection des espaces naturels (zones Natura 2000, notamment), des impératifs opérationnels, de fortes pollutions, des contraintes d'urbanisme ou liées à des servitudes aéronautiques, électromagnétiques, radioélectriques* ».

LES MONTANTS DES REDEVANCES ANNUELLES POUR LES AOT DU PLAN « PLACE AU SOLEIL »

Tableau n° 9 : Redevances pour trois AOT du plan « Place au soleil »

Site	m²	Hect.	Part fixe	Part variable (€ par MWh)	Part fixe m² (€)	Part fixe hect. (€)	Production annuelle attendue (MWh)	Redevance annuelle attendue (€)	Redevance annuelle attendue m² (€)	Redevance annuelle attendue hect. (€)
Amilly (45t)	90 088	9	72 000	7,885	0,80	7 992	11 293	161 045	1,79	17 876
Creil (60)	2 534 229	253	760 863,30	5,50	0,30	3 002	188 000	1 794 863	0,71	7 082
Saint-Christol (84)	55 134	6	13 783,50	20,00	0,25	2 500	13 785	289 484	5,25	52 505

Il convient de noter que le porteur de projet a refusé de communiquer le montant de la redevance annuelle qu'il versera au ministère des Armées dans le cadre de l'occupation du domaine public. Ce point relève de l'appréciation juridique dans la mesure où l'A.O.T, une fois signé, sera communicable au public,⁴ car il constitue un document communicable au public. Ce point importe cependant peu dans le cadre de l'autorisation environnementale, mais il méritait d'être éclairci dans la mesure où le porteur de projet l'a opposé au commissaire.

Le ministère des armées a opéré un contrôle préalable des terrains pouvant entrer ou non dans le cadre de l'appel à projets sur la base du classement des terrains en zone NATURA 2000 ou plus généralement des espaces protégés. A contrario, les autres terrains ont été considérés comme susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques dès lors qu'ils ne présentaient pas, au stade de cette sélection initiale, de contraintes réglementaires rédhibitoires liées notamment aux espaces protégés.

La contribution de l'Unité du Service Infrastructure de la Défense de Nancy, dans le registre dématérialisé, est intéressante, car elle montre que l'armée perçoit ce site toujours comme une friche et non comme un site pouvant éventuellement abriter une certaine continuité écologique. Cette approche se heurte toutefois à une lecture différente du site portée par la MRAE et C.S.R.P.N, lesquelles considèrent que l'ancienne base militaire a progressivement acquis des fonctionnalités écologiques importantes au fil des décennies. Dans son avis du 17/09/2025, la MRAE indique que « *30 ha devront être déboisés en préalable à tous travaux. Les terrains étant la propriété du Ministère des Armées, une*

⁴ Avis CADA 20225027 du 22/09/2022 « *La Commission estime qu'en revanche, les informations relatives aux conditions d'occupation du domaine public, notamment aux redevances d'occupation de ce domaine, ainsi que les noms des titulaires de ces autorisations, ne sont pas protégées par les dispositions de l'article L311-6 de ce code* ».

autorisation de défrichement au titre du Code forestier n'est pas nécessaire, mais ce déboisement occasionne cependant par nature une perte des puits de carbone constitués par les arbres concernés et un impact sur la biodiversité ». Ce passage illustre la divergence de vision entre l'aspect financier d'un projet de transition écologique et de la biodiversité de reconquête sur le site. Pour la MRAE, l'opération de défrichement n'est pas neutre puisqu'elle va impacter l'écosystème du site et le défrichement va stopper le stockage de carbone par les arbres en devenir. Le Conseil Scientifique Régional Patrimoine Naturel Grand Est est sur la même position que la MRAE en ce qui concerne le défrichement en soulignant que « *Le principal effet du projet sur le milieu réside dans le défrichement d'environ 30 hectares de boisements, qui supprimera des habitats utilisés par les oiseaux et les chiroptères. Si l'exploitation de la centrale photovoltaïque aura peu d'effet sur la faune (hormis la présence des panneaux solaires eux-mêmes), la phase travaux comporte un risque significatif de perturbation, voire de destruction des spécimens de différentes espèces* ». Ce dernier considère l'ancienne base militaire comme une « mosaïque d'habitats » au sein de l'ancienne base aérienne. Cette notion ne renvoie pas uniquement à la juxtaposition de plusieurs milieux naturels, mais à leur complémentarité écologique au sein d'un espace unique issu de l'abandon progressif des activités militaires.

Le site associe ainsi :

- des secteurs boisés issus de la recolonisation spontanée ;
- des prairies ouvertes ;
- des friches herbacées ;
- des zones humides et dépressions temporairement en eau ;
- des haies et bosquets ;
- des surfaces artificialisées de l'ancienne base aérienne.

Selon le C.S.R.P.N, cette diversité de milieux favorise la présence simultanée d'espèces ayant des besoins écologiques différents, notamment plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles. Les interfaces entre ces milieux constituent également des corridors écologiques favorables à la circulation, à l'alimentation ou à la reproduction de certaines espèces.

Cette lecture écologique et environnementale conduit ainsi le C.S.R.P.N à considérer que le site ne peut plus être appréhendé uniquement sous l'angle d'une ancienne friche militaire artificialisée, mais également comme un espace ayant développé au fil des décennies des fonctionnalités écologiques significatives.

La lecture du site ne repose donc plus uniquement sur sa fonction initiale d'ancienne base militaire enfrichée et historiquement artificialisée, mais également sur les fonctionnalités écologiques acquises progressivement depuis son abandon partiel. Une remarque de la MRAE, dans son avis, éclaire un peu plus cette différence d'approche du projet, puisqu'elle demande au porteur de projet de comptabiliser les zones humides selon les 5 points du guide de la DREAL et de reconsidérer le niveau d'enjeu de ces dernières. EDF Power Solutions a effectué ce travail et cette réponse sera analysée dans les développements suivants, mais il convient à ce stade de conclure que dans ce projet le terme de « friches » n'a pas donc du tout la même acception selon les acteurs et parties du projet. Pour les uns, c'est un foncier délaissé à valoriser et pour les autres une reconquête écologique ayant un rôle certain pour la biodiversité.

Ainsi, le Commissaire Enquêteur estime que l'absence de définition précise et homogène des notions de « friche », de « terrain délaissé » ou encore de « foncier anthropisé » dans le cadre du programme « Place au Soleil » a contribué à faire émerger des lectures très différentes du site entre les différents acteurs du dossier. Le ministère des Armées a principalement appréhendé le site sous l'angle de la mobilisation d'un foncier artificialisé et inutilisé dans le cadre de la transition énergétique dans le cadre

de l'A.M.I, tandis que la M.R.A.E et le C.S.R.P.N ont davantage développé une lecture fondée sur les fonctionnalités écologiques acquises progressivement par le site depuis l'abandon partiel des activités militaires. Cette divergence d'approche apparaît d'ailleurs dans le contenu même de l'étude d'impact d'E.D.F Power Solution ainsi que dans les nombreuses observations formulées par la MRAE lors de l'analyse du projet.

Il convient désormais d'examiner les adaptations du projet mises en œuvre par EDF Power Solutions à la suite des avis et observations formulés au cours de l'instruction environnementale, notamment afin de mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité identifiés sur le site.

B) La reconnaissance de la biodiversité de reconquête : Une adaptation des réponses techniques aux enjeux écologiques

Les zones humides font l'objet de plusieurs observations de la MRAE avec notamment « *L'Ae recommande au pétitionnaire de comptabiliser la surface de zones humides impactée par le projet selon les 5 points du guide de la DREAL Grand Est indiqués précédemment et de prendre en compte cette surface pour appliquer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation* ». La réponse du porteur de projet sur ce point est partielle. En effet, la question portait vraisemblablement sur les zones humides à quantifier en surface et leur positionnement alors que le porteur du projet EDF Power Solutions positionne le débat sur d'autres points :

- Le changement de design du panneau

Le porteur du projet indique que les échanges avec la DDT ont permis de faire évoluer le design des panneaux photovoltaïques et de valider les impacts sur la zone humide. Le porteur de projet explique ensuite que les mesures de compensation ont été dimensionnées sur la base de cette évaluation dans le respect du SDAGE. Le Commissaire Enquêteur estime que la réponse du porteur de projet se base sur l'aspect réglementaire, mais ne développe pas le volet environnemental dans lequel se place la MRAE.

Le dossier mobilise aussi des références générales et des retours d'expérience pour considérer que les panneaux peuvent limiter l'évapotranspiration et maintenir une humidité plus élevée sous les modules. Toutefois, il ne semble pas présenter d'analyse microclimatique spécifique au site de Grostenquin, notamment sur l'évolution locale de la température du sol, de l'humidité effective et de leurs conséquences sur la végétation et les fonctionnalités écologiques des zones humides pédologiques.

- La surface projetée au sol

Le porteur de projet indique que les panneaux photovoltaïques ont un faible impact sur l'écoulement et le ruissellement des eaux de pluie en raison des espaces prévus entre les panneaux (environ 2 cm) afin de laisser passer la pluie. Une jurisprudence du Tribunal Administratif de Rennes du 20 juin 2025 est citée pour confirmer « l'incidence minime sur le ruissellement et l'écoulement des eaux ».

- Une zone humide pédologique et la recherche de sites alternatifs

Le porteur de projet indique que la zone humide est caractérisée comme telle sur la base de critères pédologiques. Ce terme désigne la capacité du sol à retenir l'eau. Il indique qu'aucun végétal spécifique aux zones humides n'est présent et qu'il faut uniquement considérer l'impact des panneaux sur l'état du sol humide. Ces derniers ont même « tendance » à créer un microclimat pour limiter l'évapotranspiration, ce qui est confirmé par l'ADEME⁵.

Concernant ce point, il convient de relever que le même guide publié par l'ADEME⁶ indique qu'il est nécessaire de rechercher des solutions alternatives à l'implantation des parcs photovoltaïques sur des sites à forts enjeux de conservation compte tenu de leurs fonctions écologiques ou de leurs services rendus à la société. L'ADEME cite les zones humides par exemple. Ce point a été d'ailleurs soulevé par la MRAE qui rappelait que le pétitionnaire devait effectuer une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles. L'observation de la MRAE se fonde sur l'article R 122-5 II 7° du Code de l'environnement est tout à fait pertinente, mais il a été demandé au porteur de projet de s'engager avec un projet auprès du ministère de la Défense avant même de lui demander de procéder à cette analyse.

Il convient d'observer que la présélection des terrains militaires délaissés ne prenait en compte que les classements de protection des zones (ex : Natura 2000) et non la fonctionnalité écologique. La présélection au niveau du ministère de la Défense aurait donc dû être plus fine et plus exigeante pour l'ensemble des candidats ayant déposé une offre pour se voir attribuer l'A.O.T.

Outre cet aspect procédural et juridique, la MRAE a sous doute voulu indiquer au porteur de projet qu'il fallait sortir de la logique de terrains en friche sans enjeux et intégrer un raisonnement prenant en compte la logique de reconquête écologique. Ce raisonnement est parfaitement logique, mais le porteur de projet était guidé par la philosophie de l'appel à manifestation d'intérêt comme cela a été décrit plus haut. Il le rappelle en indiquant dans sa réponse à la MRAE qu' « *En d'autres termes, c'est sur l'impulsion du gouvernement que ce site a été libéré par le Ministère des Armées, spécifiquement pour y développer une centrale solaire au sol* ».

Le porteur de projet démontre néanmoins techniquement et économiquement que la production d'énergie sur des parkings n'est pas une alternative à la création de centrales au sol. En effet, il considère que les panneaux photovoltaïques sur toitures, bâtiments industriels et parkings sont nécessaires, mais qu'ils ne suffiront pas à atteindre les objectifs énergétiques nationaux et régionaux. EDF souligne ainsi que de nombreuses obligations réglementaires imposent déjà l'équipement progressif des bâtiments et parkings, mais que ces surfaces présentent parfois des limites techniques, économiques ou d'usage. Le dossier insiste également sur le fait que les centrales photovoltaïques au sol permettent une production électrique beaucoup plus importante à un coût nettement inférieur aux petites installations en toiture. Dans cette logique, le porteur de projet estime que les installations photovoltaïques sur bâtiments et les centrales au sol ne doivent pas être opposées, mais développées simultanément afin d'atteindre les objectifs de transition énergétique fixés aux niveaux national et régional. L'équilibre financier du contrat

⁶ Photovoltaïque sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques P20 « Exemples : aire de protection contre les crues ; aire de captage d'eau potable ; ZNIEFF de type I et II ; arrêté de protection des habitats naturels ; site de compensation des atteintes à la biodiversité ; zone humide, espace boisé classé, forêt ancienne ».

avec le ministère de la Défense serait donc tout autre avec la différence de coûts entre les ombrières et les centrales de panneaux photovoltaïques.

Afin de se conformer à l'article R 122-5 II 7° du Code de l'environnement, le porteur de projet a étudié 12 sites à savoir un délaissé de zone d'activité commerciale à VALMONT, un ancien secteur militaire à MORHANGE, une ancienne décharge à MORHANGE, un secteur de Stockage à RACRANGE, un délaissé de zone d'activité commerciale PONTPIERRE ainsi qu'une autre zone dans cette commune. Seuls deux sites sont intéressants dont le site de GROSTENQUIN. Le deuxième site est d'une taille de 12,3 hectares or cet espace est jugé insuffisant pour exploiter des panneaux photovoltaïques. Ces sites ont fait l'objet d'une analyse multifactorielle de la part du porteur de projet et sont brièvement détaillés dans la réponse du porteur de projet à la MRAE. Ce point aurait pu être plus détaillé, mais là encore, EDF POWER SOLUTIONS a remporté l'appel à projets de l'ancienne base militaire et non d'un autre site où la maîtrise foncière serait incertaine. Cette situation particulière crée un décalage entre l'esprit de l'article précité et l'A.M.I de l'armée qui avait déjà identifié ce site avec précision. Le paradoxe est qu'il appartient au porteur de projet de démontrer en quoi le site identifié par l'armée est le plus adapté par rapport aux autres sites alentour.

Les autres mesures Eviter Réduire Compenser

a) L'inventaire naturaliste : Un outil structurant la séquence E.R.C

L'inventaire naturaliste ne constitue pas à lui seul une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Il représente toutefois un outil central de la séquence E.R.C dans la mesure où il permet d'identifier les espèces, habitats et fonctionnalités écologiques devant faire l'objet de mesures adaptées. Cette action est centrale dans le cadre de ce projet pour déterminer les espèces fréquentant ou vivant sur ce site. Le porteur de projet a réalisé une étude bibliographique et de terrain avec des naturalistes avec le nombre suivant :

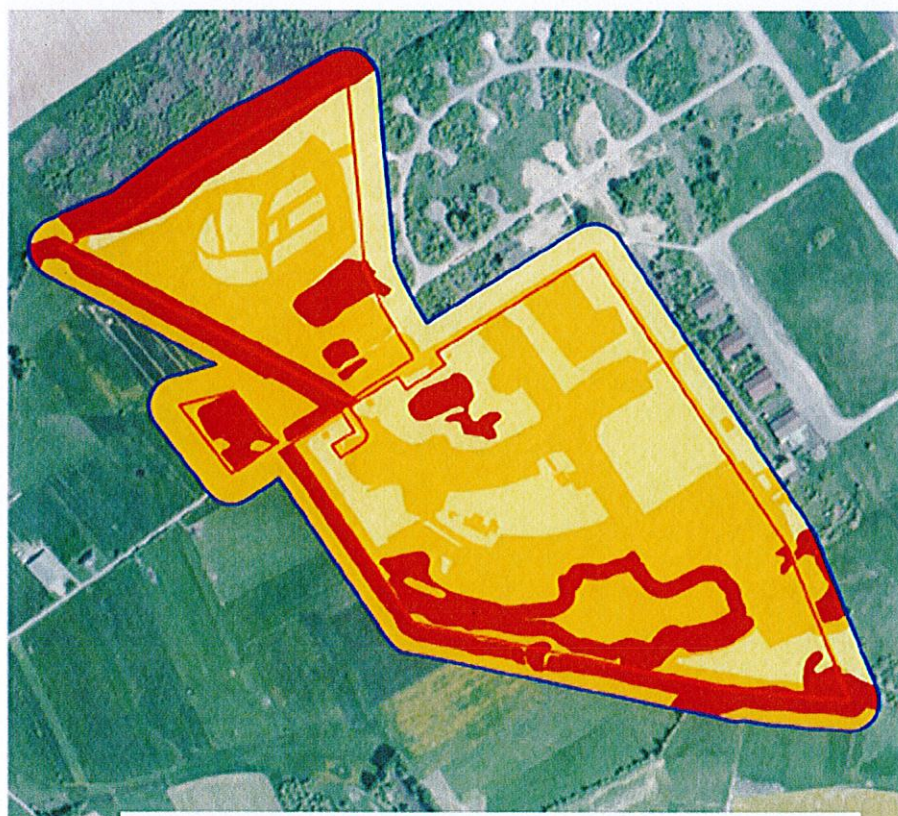
- Amphibiens : 6 sorties nocturnes et 5 sorties diurnes,
- Reptiles : 11 sorties
- Insectes : 9 sorties

Les sorties ont été optimisées par le porteur de projet avec des thématiques principales et secondaires visant à s'assurer de la présence d'une espèce. Les espèces identifiées ont été intégrées à la demande de dérogation des espèces protégées. Le Commissaire Enquêteur note néanmoins une différence entre les espèces recensées par le C.S.R.P.N et celles que le porteur de projet a identifiées sur le site. Le C.S.R.P.N, dans son avis, émettait de nombreux doutes quant à la méthodologie des détectations d'espèces comme celle des reptiles. Pour autant, le porteur de projet reconnaît qu'il y a des incertitudes sur la présence de certaines espèces qui sont présentes dans le prédiagnostic, mais dont la présence n'a pas été confirmée sur le terrain. Ainsi, le « lézard des souches » qui est une espèce quasi menacée à l'échelle régionale et nationale est potentiellement présent sur le site. Le porteur de projet traite cette question sous l'angle de la dérogation des espèces alors que pour le C.S.R.P.N la question est traitée sous l'angle de la biodiversité. Les deux approches sont recevables, mais elles ne convergent pas, car l'une est administrative et l'autre environnementale.

L'inventaire de la flore traduit une autre différence d'approche qui est celle de l'échelle géographique. Le porteur de projet n'analyse que le site de l'ancienne base militaire de GROSTENQUIN alors que le C.R.S.P.N analyse un secteur beaucoup plus grand avec la plaine du Bischowald. Ainsi, l'étang du même nom et les zones humides s'étendent sur 2 500 hectares alors que l'emprise est de 40 hectares sur l'ancienne base militaire. Les milieux sont en outre très différents or le C.R.S.P.N compare ces deux zones comme étant semblables. Le Commissaire Enquêteur estime que cette différence d'échelle et de milieu ne peut créer qu'une incompréhension entre le C.R.S.P.N et le porteur de projet quant aux espèces réellement présentes en milieu fermé. Cette différence d'échelle trouve sans doute une explication dans le fait que le site militaire n'a vraisemblablement pas fait l'objet d'un inventaire antérieur dans la mesure où son usage ne le permettait pas et qu'il faut une accréditation de l'armée pour le faire. Lors de la visite sur site, le représentant du ministère de la Défense a indiqué que l'accréditation des entomologistes et des autres experts de la biodiversité pouvait prendre jusqu'à 6 mois. En toute hypothèse, le porteur de projet s'est engagé à refaire des compléments d'inventaires suite aux réserves émises par le C.R.S.P.N

b) L'évitement de zones humides identifiées comme enjeux écologiques

En ce qui concerne la préservation des zones humides, le porteur de projet a délaissé une partie de l'emprise objet de l'AOT au profit de la préservation de certains espaces comme le montre la carte figurant ci-dessous.



Légende Carte de synthèse des enjeux écologiques globaux (Source : Envol environnement)

Zones d'étude		enjeux écologiques	
	Zone d'implantation potentielle		Enjeux forte
	Aire d'étude initiale		Enjeux modérés
			Enjeux faibles

La carte de synthèse est intéressante, car elle marque le croisement de plusieurs inventaires naturalistes et analyses environnementales réalisés par le bureau d'étude Envol Environnement. Elle prend notamment en compte les habitats naturels, les zones humides, les espèces observées (oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères), ainsi que les continuités écologiques présentes sur le site.

Cette carte constitue une hiérarchisation des sensibilités écologiques du secteur et non une simple représentation de l'occupation du sol. Les secteurs classés en enjeux forts correspondent principalement aux zones boisées, aux lisières et aux espaces humides ayant acquis des fonctionnalités écologiques importantes depuis l'abandon partiel de l'ancienne base militaire.

Cette carte est intéressante, car elle marque l'évolution du positionnement du porteur de projet vis-à-vis du site quant à la présence de la biodiversité. Cela rejoint d'ailleurs les observations du C.S.R.P.N et de la M.R.A.E, qui considèrent que le site ne peut plus être appréhendé uniquement comme une ancienne friche artificialisée. Par exemple, les prairies sont divisées en trois parties et seule une est impactée par le projet avec une activité agricole et une adaptation de la hauteur des panneaux solaires pour laisser paître les vaches.

Le Commissaire Enquêteur note néanmoins que si le projet évite des zones écologiques, les corridors écologiques en sont partiellement affectés, car le défrichement aura fait passer les lieux d'un habitat fermé vers un habitat ouvert. Le porteur du projet indique que 11.5 hectares sont évités (saulaies, fourrés humides ou non ou encore phragmitaie⁷). Actuellement le site ressemble plus à une forêt alors qu'avec ce projet, il ressemblera plus à une plaine. Le corridor écologique sera modifié en ce sens que les espèces d'oiseaux qui fréquentent les lieux ne seront plus les mêmes.

Les autres mesures principales en matière d'ERC

- a) L'utilisation des pistes pour le passage des câbles d'alimentation de la centrale photovoltaïque

Concernant les câbles et les pistes, le porteur de projet démontre avoir recherché des mesures d'évitement afin de limiter les impacts sur les zones humides, notamment par la réutilisation maximale des chemins existants et l'implantation des pistes lourdes sur des secteurs déjà artificialisés.

La distinction opérée entre les câbles HTA et les câbles basse tension permet également de mieux comprendre les contraintes techniques rencontrées dans l'optimisation du tracé des raccordements internes. Le dossier indique notamment que certains déplacements d'onduleurs auraient entraîné des pertes électriques et une dégradation du rendement global de l'installation.

Malgré ces adaptations, le projet maintient des impacts résiduels sur certaines zones humides, notamment liés à l'implantation de pistes légères et de certains raccordements techniques. Le dossier évoque ainsi environ 3 546 mètres de pistes légères en zones humides, représentant une surface d'environ 12 411 m².

Si les contraintes opérationnelles invoquées, notamment celles liées à l'accès des secours et aux exigences du SDIS, apparaissent recevables au regard des impératifs de sécurité incendie, ces aménagements demeurent susceptibles de modifier localement les fonctionnalités hydrauliques et

⁷ Formation végétale dominée par le roseau commun

écologiques des secteurs concernés, notamment par le tassement des sols, la fragmentation des habitats ou l'altération des circulations d'eau.

b) La planification du chantier et l'association d'un écologue

Le porteur de projet recourt à l'expertise d'un écologue pendant la phase préparatoire ainsi que durant le suivi des travaux. Le calendrier de réalisation des travaux apparaît globalement pertinent au regard des enjeux écologiques identifiés. Le porteur de projet présente un tableau clair, dans son étude d'impact, avec le niveau d'enjeu, les mesures ERC, la justification de l'incidence sur le sol, le relief, l'eau, la biodiversité, les zones humides, etc.. Cela démontre une réflexion sérieuse quant à l'impact du projet sur le site de Grostenquin.

Le dossier prévoit toutefois qu'en cas d'impossibilité de respecter le phasage initial ou d'interruption prolongée du chantier, le redémarrage des travaux pourra être conditionné à une nouvelle évaluation écologique préalable et à l'adaptation éventuelle de certaines mesures de protection. Si cette approche présente l'intérêt d'introduire une gestion adaptative fondée sur l'expertise écologique du site, elle demeure relativement souple dans sa mise en œuvre concrète. En effet, l'efficacité du dispositif repose largement sur l'appréciation de l'écologue en charge du suivi et sur la bonne prise en compte opérationnelle de ses préconisations par les intervenants du chantier. Le Commissaire Enquêteur estime ainsi qu'une formalisation plus précise des modalités de reprise des travaux en cas de non-respect du calendrier écologique aurait permis de renforcer la sécurisation environnementale du dispositif.

c) L'écopâturage sous les panneaux photovoltaïques sur 6 hectares

L'écopâturage envisagé dans le dossier est intéressant et permet de conserver l'activité agricole déjà existante. Les panneaux ont un design spécifique afin de ne pas être abîmés par les bovins. Le Commissaire Enquêteur relève toutefois qu'il ne s'agit pas du maintien strict d'un usage existant à l'identique, le site étant actuellement exploité principalement en fauche/herbage.

Ce projet a été pensé en lien avec la Chambre d'Agriculture de la Moselle.

d) Les clôtures et le corridor écologique

Les clôtures sont conçues pour laisser passer la faune et maintenir un corridor écologique afin que les animaux puissent se déplacer sur la parcelle. Cependant, l'usage de cette clôture doit être compatible avec la présence des sangliers qui risquent de les briser facilement. D'aucuns pourraient dire que ces clôtures induiront une modification du comportement de certains animaux qui pourraient changer de site ou réduire leur fréquentation, mais passer d'un milieu presque fermé à totalement ouvert induirait des changements bien plus profonds et significatifs que ces seules clôtures.

e) Lutte contre les espèces envahissantes

Le porteur de projet note que les terrains remaniés sont propices à l'installation d'espèces envahissantes. L'exemple type est la renouée du japon qui s'implante jusque dans des quartiers nouvellement sortis de terre. Le porteur de projet s'engage donc à prendre des mesures de prévention durant les travaux et à effectuer un suivi après ceux-ci.

Les mesures de compensation

a) La méthodologie d'équivalence écologique

Le porteur de projet a appliqué une méthodologie présentée par le Ministère de l'environnement pour calculer la surface de perte d'habitat et celle à compenser. Il estime que l'évitement des milieux les plus sensibles est une mesure suffisante et ces surfaces ne doivent pas entrer dans le calcul des mesures de compensation. Ainsi, sur les 41.6 hectares, il ne resterait que 8 hectares à compenser. Le Commissaire Enquêteur estime néanmoins que cette méthodologie ne se base que sur des ratios et non sur la continuité écologique d'un milieu qui va passer d'un endroit fermé à un milieu ouvert. Le Commissaire Enquêteur reconnaît néanmoins la difficulté de retranscrire une mosaïque dans un tableau ainsi que son importance sans entrer dans des considérations philosophiques.

b) Îlot de sénescence sur le site et à l'extérieur du site

La mise en place d'îlots de sénescence d'environ 5 hectares, à l'intérieur comme à l'extérieur du site, traduit la prise en compte par le porteur de projet des enjeux liés aux habitats forestiers spontanément développés depuis l'abandon partiel de l'ancienne base militaire. Ces mesures apparaissent de nature à maintenir localement certains habitats favorables aux espèces forestières et à la biodiversité liée au bois mort et aux vieux peuplements. Le Commissaire Enquêteur relève toutefois que le maintien ponctuel d'îlots de sénescence ne permet pas nécessairement de reconstituer l'ensemble des fonctionnalités écologiques actuellement associées à la mosaïque forestière et humide présente sur le site avant travaux. Ce point est d'ailleurs souligné dans l'avis du C.S.R.P.N qui estime que « *Les mesures compensatoires prévues (îlots de sénescence, haies, reboisements) ne permettent pas d'assurer une équivalence écologique, ni en superficie ni en fonctionnalité, avec la perte des milieux détruits* ». Le C.S.P.R.N regrette l'absence d'Obligation Réelle Environnementale. Le porteur de projet défend bien ce point dans son dossier en mettant en avant que le domaine public de l'armée ne peut faire l'objet d'une servitude de droit réel pour les îlots situés sur le site et pour ceux situés en dehors du site, ils sont gérés par l'ONF ou par un syndicat intercommunal (bois communal de GUESSLING) alors même qu'EDF demeure responsable de l'atteinte des objectifs écologiques avec une obligation de résultat. Le Commissaire Enquêteur observe néanmoins que ces îlots compensatoires, bien qu'intéressant d'un point de vue forestier, ne permettent pas nécessairement de reconstituer l'ensemble des fonctionnalités écologiques actuellement présentes au sein de la mosaïque d'habitats du site, notamment en matière de continuités écologiques, de dynamiques humides et de biodiversité de reconquête. Il est à noter que dans son guide « Vieux bois mort » de 2017, l'Office National des Forêt indique que l'îlot de sénescence à vocation à être permanent et tel n'est pas le cas. Le Commissaire Enquêteur souhaite souligner que les arbres présents sur site sont jeunes et appartiennent à des essences communes or imposer un îlot de sénescence à vocation permanente n'aurait pas de sens dans le cas présent.

c) Plantation de haies

Le projet prévoit la plantation d'environ 1 600 mètres linéaires de haies dans le cadre des mesures compensatoires. Cette mesure apparaît pertinente au regard des enjeux de continuités écologiques identifiés sur le site. Elle est susceptible de favoriser les déplacements de la petite faune, de recréer localement des effets de lisières et de participer à la diversification des habitats. Le Commissaire Enquêteur relève toutefois que l'efficacité écologique réelle de ces plantations dépendra fortement de leur composition, de leur gestion dans le temps ainsi que de leur insertion effective dans les continuités écologiques existantes.

Les mesures ERC apparaissent nombreuses et traduisent une prise en compte réelle des enjeux écologiques identifiés au cours de l'instruction du dossier. Le porteur de projet a notamment adapté certains aspects du projet et répondu de manière argumentée aux observations formulées par la M.R.A.E et le C.S.R.P.N. Le Commissaire Enquêteur relève néanmoins que le projet entraînera une évolution significative des fonctionnalités écologiques actuellement présentes sur le site, notamment en raison de la transformation progressive d'un milieu fermé vers un milieu ouvert après travaux.

D'une manière générale, le dossier du porteur de projet répond de manière argumentée à une part importante des observations formulées par la MRAe et le C.S.R.P.N. Les réponses apportées au public dans le cadre du procès-verbal de synthèse complètent certaines précisions techniques et confirment l'engagement du porteur de projet à réaliser des inventaires complémentaires. Elles ne permettent toutefois pas de considérer que l'ensemble des incertitudes écologiques est définitivement levé, notamment s'agissant de la qualification fonctionnelle des zones humides et des résultats des inventaires annoncés.

Après avoir analysé les mesures compensatoires, il convient d'étudier la compatibilité de ce projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et de planification, mais aussi les limites de ce dernier.

II) Un projet soutenu par les politiques publiques territoriales et environnementales

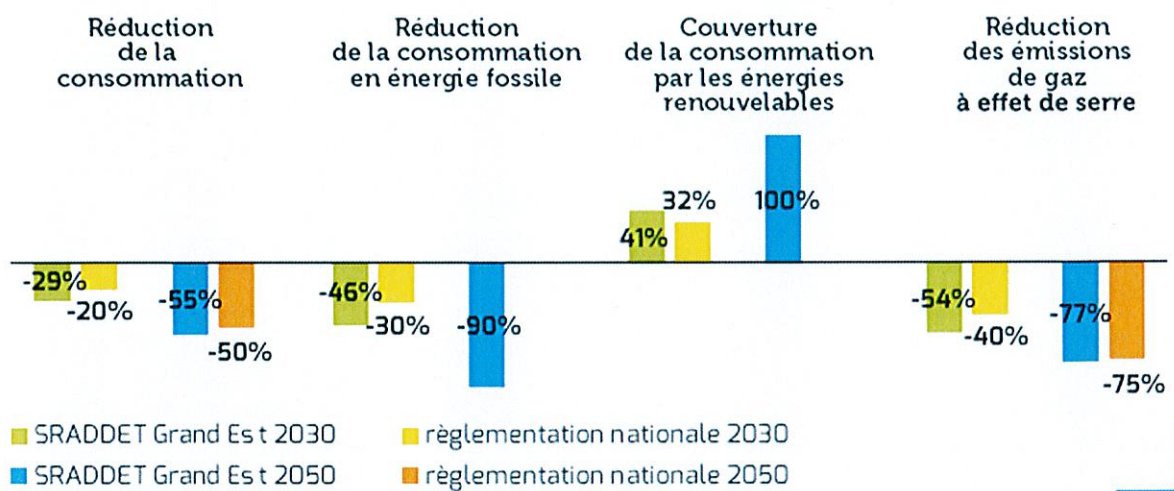
A) Un projet compatible avec les documents de planification territoriale, énergétique et environnementale

1) Les Schémas Régionaux relatifs aux énergies renouvelables

a) Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires a été approuvé par la Région Grand Est le 24 janvier 2020. L'objectif n°1 de la Région est de « Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 ».

OBJECTIFS CHIFFRÉS



Le SRADDET fixe donc des objectifs particulièrement ambitieux en matière de réduction des consommations énergétiques fossiles, de baisse des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. À l'horizon 2050, le tableau montre que l'objectif est d'atteindre une couverture intégrale de la consommation énergétique par les énergies renouvelables. Le photovoltaïque devra représenter une production de 5 892 GWh à la fin de cette période.

L'objectif n°14 relatif à la « reconquête des friches et l'accompagnement des territoires en mutation » vise expressément des potentiels fonciers à valoriser. Les terrains militaires sont clairement identifiés.

Dans ce contexte, le projet photovoltaïque de Grostenquin s'inscrit dans les orientations régionales de transition énergétique portées par le SRADDET.

b) Le PCAET

Le Plan Climat Air Énergie Territoriale a été approuvé par l'intercommunalité « Saint-Avold Synergie » le 24 juin 2025. Le document reprend les orientations générales du SRADDET et les décline au niveau territorial. Il est ainsi indiqué que « Selon le scénario PCAET, la part des consommations d'énergies finales totales couvertes par des EnR&R devrait atteindre 27% à l'horizon 2030 et jusqu'à 63% à l'horizon 2050. Ce résultat est principalement porté par le développement diversifié entre (principalement) la chaleur fatale, le solaire photovoltaïque, les pompes à chaleur géothermique, le biogaz, le bois énergie et l'éolien ». Le projet de GROSTENQUIN s'inscrit dans l'axe n°4 « Accompagner le développement des énergies renouvelables » où il est notamment prévu de « Quadrupler la production locale d'énergies renouvelables et de récupération entre 2017 et 2030, pour couvrir 27% des besoins énergétiques locaux ». Le projet de GROSTENQUIN s'inscrit donc dans les objectifs du PCAET.

c) Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Le porteur de projet rappelle également que le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans le S3RENR qui est piloté par ENEDIS et RTE, lequel vise à adapter et anticiper les capacités du réseau électrique afin d'accompagner la montée en puissance des productions d'énergies renouvelables à l'échelle régionale. Le projet de GROSTENQUIN est directement concerné par ce schéma qui lui-même prend en compte les objectifs du SRADDET qui sont déclinés localement par les PCAET des intercommunalités.

2) Les documents de planification territoriaux

a) Le SCOT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle prévoit que le développement des ressources énergétiques renouvelables doit s'appuyer sur plusieurs objectifs. Le document encourage notamment la production locale d'énergie renouvelable tout en veillant à limiter les impacts sur les milieux naturels et à assurer une bonne intégration des projets dans le paysage.

Le projet de Grostenquin s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables porté par le SCOT. Avec une puissance d'environ 44,43 MWC, il s'inscrit dans la diversification des énergies renouvelables souhaitée. Le Commissaire Enquêteur relève toutefois que le DOO ne limite pas son analyse à la seule production d'énergie renouvelable. Il insiste également sur la nécessité de minimiser les impacts sur les milieux naturels et de veiller à l'intégration paysagère des projets. Ces deux thématiques constituent d'ailleurs les principaux enjeux identifiés dans le cadre de la présente enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur estime que le projet s'inscrit dans les objectifs du DOO.

3) Les Schémas Directeur d'Aménagement et de gestion de l'eau

Le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027, élaboré par les services de l'État, fixe plusieurs orientations directement applicables au projet de Grostenquin, notamment en matière de préservation des zones humides et de gestion intégrée des eaux pluviales.

Le porteur de projet indique avoir intégré ces enjeux dès la conception du projet en recherchant l'évitement des secteurs humides les plus sensibles et en mettant en œuvre des mesures de réduction et de compensation fondées sur une logique d'équivalence fonctionnelle. Le dossier prévoit également une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration au plus près du point de chute des eaux.

Le Commissaire Enquêteur relève toutefois que l'appréciation des fonctionnalités des zones humides est un point important du dossier. Il convient cependant de relever les efforts du porteur de projet pour adapter progressivement son projet à la biodiversité présente.

4) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet apparaît globalement compatible avec les orientations générales du SAGE dans la mesure où le porteur de projet prévoit une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration au plus près du point de chute des eaux, limite l'imperméabilisation des sols et recherche l'évitement des secteurs humides les plus sensibles. Le dossier intègre également plusieurs mesures de réduction et de compensation visant à préserver les fonctionnalités hydrauliques et écologiques du site.

Le Commissaire Enquêteur relève toutefois que la question des zones humides constitue un point de vigilance important du dossier, notamment en raison de la présence de secteurs hydromorphes et des modifications induites par le défrichement, la création de pistes et l'implantation des panneaux photovoltaïques. Les impacts résiduels sur certaines fonctionnalités écologiques et hydrauliques demeurent ainsi un sujet d'attention, même si le porteur de projet a progressivement adapté son projet à la suite des observations formulées par la MRAE et les autorités environnementales.

Dès lors, le projet peut être regardé comme globalement compatible avec les orientations du SAGE sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures ERC et du maintien effectif des dispositifs de gestion des eaux et des zones humides prévus dans le dossier.

B) Les Limites du projet

a) L'exclusion de la zone humide sur la carte Rhin Meuse

Le Commissaire Enquêteur a échangé avec l'agence de l'eau pour savoir si la base militaire est exclue volontairement de la cartographie du SDAGE 2022-2027 en raison de l'absence d'intérêt écologique ou si c'est uniquement parce qu'il s'agit d'une emprise du ministère de la Défense. M. le Directeur Général Adjoint de l'agence de l'eau a indiqué que « *La zone humide remarquable du SDAGE évoqué (Plaine et étang de Bischwald) concerne une vaste zone de prairies et de forêts humides accompagnées d'étangs, mais elle exclut l'emprise de la base militaire de Grostenquin. Si la base est désaffectée depuis plusieurs décennies, elle conserve un statut de site militaire utilisé pour l'entraînement et l'expérimentation. On peut donc supposer que les acteurs de l'inventaire des ENS — réalisé dans les années 1990 — ont évité ce secteur en raison de contraintes d'accès réglementé, de la priorité donnée aux activités militaires et de la présence possible de servitudes ou de restrictions d'usage* ».

Ainsi, ce mail confirme qu'il y a une inconnue sur ce périmètre dans la cartographie du SDAGE qui tient plus à l'histoire (emprise militaire) qu'à l'absence d'intérêt écologique. Le site de GROSTENQUIN est entouré de zones humides remarquables or le porteur de projet les identifie « simplement » comme pédologiques sur la base d'une évaluation du bureau d'études. Le Commissaire Enquêteur estime nécessaire de déterminer si le site comporte des zones humides remarquables ou si elles sont uniquement pédologiques.

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE GROSTENQUIN (57) - IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES REMARQUABLES (ZHR)



Figure 6 : Situation de la ZIP vis-à-vis des zones humides remarquables

La zone clôturée n'est pas située au sein d'une zone humide remarquable du SDAGE. Aucun impact direct ou indirect n'est prévu sur ces zones humides remarquables.

Par ailleurs, le niveau d'enjeu a été évalué en « modéré » par le bureau d'études environnement pour les raisons suivantes :

- Absence de zone humide remarquable,
- Zones humides essentiellement sur critères pédologiques.

b) Le devenir du site après le démantèlement

L'AOT est délivrée pour une durée de 30 ans. Le site aura été profondément modifié et s'intégrera à un paysage de champs et de prairies durant ce temps, mais aucune vision du site n'est donnée ensuite. Le porteur de projet est étranger à cette question, car l'AOT aura produit tous ses effets, mais elle est pourtant importante. Il convient de noter l'impact du milieu humain sur ce site. Avant l'installation de la base par les Canadiens, le site était constitué de champs, ensuite la base s'est implantée puis elle a été délaissée et l'absence d'entretien a produit un milieu fermé poussant sur des ruines de bâtiments qu'il convient de désamianter. Si après le démantèlement, le ministère de la Défense laisse à nouveau cette emprise en friche alors ce milieu se refermera à nouveau et le cycle recommencera. À l'échelle humaine, 30 ans est une durée longue, mais ce n'est pas le cas à l'échelle d'une forêt par exemple.

De même, ce site a été tellement modifié par l'homme passant sans cesse de milieu ouvert à milieu fermé qu'il faudrait concrètement décider de son avenir après le départ d'EDF POWER SOLUTIONS. Faut-il replanter le site avec des espèces d'arbres locales et lui donner une vocation fermée ou au contraire faut-il le laisser en milieu ouvert avec un nouveau projet.

Si le ministère des armées ne souhaite plus disposer de ce terrain après 30 ans, il serait intéressant de céder à l'intercommunalité, à l'euro symbolique, ce site afin d'envisager un projet écologique ou en faire une réserve de biodiversité.

Il convient enfin de souligner que l'écologie de reconquête du site se trouve dans une situation non pérenne. En effet, l'armée n'a pas besoin d'une autorisation de défrichement, car elle agit sur son emprise. Aussi, si elle en éprouvait à nouveau le besoin pour des motifs liés à la défense nationale, la faune et la flore seraient détruites rapidement sans qu'il y ait lieu de penser à la préservation de certaines espèces. Le développement de cette écologie de reconquête et son éventuelle disparition sont donc intimement liés aux décisions nationales, à l'économie et au contexte géopolitique.

CONCLUSION

Le commissaire enquêteur estime que le projet de centrale photovoltaïque est d'intérêt général, car il permet de lutter contre le réchauffement climatique en limitant le recours aux énergies fossiles à un niveau local. Les documents de planification territoriale tels que le SRADDET, le PCAET et le SCOT encouragent globalement le développement des énergies renouvelables sur ce type de fonciers anthropisés ou militaires délaissés, même si certaines fragilités demeurent concernant les continuités écologiques actuellement présentes sur le site.

Le Commissaire Enquêteur tient à indiquer en premier lieu que les visions complexes et parfois antagonistes des acteurs du dossier, des services de l'État et des politiques publiques ont été une difficulté pour analyser ce dossier. Sans revenir sur l'analyse qui a été précédemment effectuée, il convient de relever que le projet de centrale photovoltaïque d'EDF POWER SOLUTIONS est ceinturé d'une zone humide remarquable selon le SDAGE Rhin Meuse. Le site militaire n'a vraisemblablement pas fait l'objet d'une étude par l'agence de l'eau en raison de sa fonction. Ainsi, il apparaît comme un secteur non intégré au périmètre de la zone humide remarquable dans le SDAGE. Le commissaire estime qu'il convient de mener une étude approfondie pour déterminer s'il s'agit réellement d'une zone humide pédologique, comme le soutient le porteur de projet, ou s'il s'agit d'une zone remarquable. Cette levée de doute est importante, car elle permettra d'adapter le projet selon la qualification de la zone humide. Le commissaire enquêteur note à cet égard que trois espèces végétales patrimoniales ont été identifiées (*Dactylorhiza majalis*, renoncule aquatique et *Sparganium erectum*) qui ne sont pas des plantes rares, mais qui traduisent la présence d'une zone humide fonctionnelle. Le dossier indique en outre que *Dactylorhiza majalis* est présente au sein de la zone d'implantation, mais précise simultanément que cette espèce n'est pas directement concernée par le plan d'aménagement. Une clarification sur la localisation exacte de la station et les modalités concrètes de son évitement apparaît souhaitable afin de mieux apprécier le niveau réel d'impact annoncé.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'écologie de reconquête du site est dans une situation précaire au regard de la faculté dont dispose l'État, sur son emprise militaire, de procéder à des opérations de déboisement sans autorisation de défrichement au titre du code forestier. Dans ce contexte, le projet photovoltaïque présente aussi l'intérêt d'intégrer des mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation visant à préserver une partie des fonctionnalités écologiques actuellement présentes sur le site. Le porteur de projet a été attentif aux remarques de la M.R.A.E et du C.S.R.P.N et s'est engagé à refaire une étude complémentaire d'inventaires concernant certaines espèces. D'une manière générale, le dossier du porteur de projet répond aux observations formulées par ces deux entités.

Enfin, après mise en balance des enjeux environnementaux locaux et des objectifs nationaux et territoriaux de transition énergétique, le Commissaire Enquêteur considère que le projet s'inscrit dans les orientations publiques actuelles visant à développer la production d'énergies renouvelables sur des espaces anciennement artificialisés ou délaissés et que la pérennité de la biodiversité présente sur cette emprise militaire est trop précaire en raison de la faculté, pour l'armée, de procéder à des opérations de déboisement sans autorisation de défrichement au titre du code forestier

Ainsi, l'avis est le suivant :

Avis **FAVORABLE** avec réserves

Réserve n°1

- Au regard de l'incertitude relevée quant aux raisons de l'exclusion de l'emprise militaire du périmètre des zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse, une étude complémentaire devra être réalisée, avant le début des travaux, afin de vérifier le niveau réel d'enjeu écologique des zones humides présentes sur le site. La présence de trois espèces végétales patrimoniales associées aux milieux humides constitue un indice convergent du fonctionnement écologique de ces secteurs et justifie une vérification complémentaire de leur niveau réel d'enjeu écologique. Cette étude devra notamment permettre de déterminer si les zones humides identifiées présentent uniquement un caractère pédologique ou si leurs fonctionnalités écologiques justifient une qualification d'enjeu supérieur nécessitant l'adaptation des mesures ERC prévues par le projet.

Réserve n°2 :

- Les compléments d'inventaires écologiques annoncés par le porteur de projet dans sa réponse au C.S.R.P.N devront effectivement être réalisés avant le démarrage des travaux. Les résultats de ces inventaires devront permettre d'adapter, le cas échéant, les mesures ERC prévues par le projet.

Le 06 juillet 2026,

Le Commissaire Enquêteur,

Frédéric GUEROT

